



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT
Date : 14 septembre 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Patrick Robinson**
M. le Juge Jean-Claude Antonetti, juge de la mise en état
M. le Juge Iain Bonomy

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **14 septembre 2007**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE CERTIFICATION DE L'APPEL
ENVISAGÉ CONTRE LA DÉCISION RENDUE EN PREMIÈRE INSTANCE LE
19 JUILLET 2007**

Le Bureau du Procureur

Mme Christine Dahl

L'Accusé

Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE de la demande d'autorisation d'interjeter un appel interlocutoire contre la décision rendue en première instance le 19 juillet 2007 (*Motion for Leave to File an Interlocutory Appeal Against the Decision of Trial Chamber III of 19 July 2007*) (la « Demande »), présentée le 28 août 2007 par laquelle Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») a demandé à la Chambre de première instance de certifier l'appel envisagé contre la Décision relative à la demande de réexamen de l'Ordonnance du 15 mai 2007 présentée par l'Accusé (la « Décision attaquée »), rendue en première instance le 19 juillet 2007,

ATTENDU que l'Accusation n'a pas présenté de réponse dans le délai de quatorze jours fixé à l'article 126 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »),

ATTENDU que l'article 77 J) du Règlement dispose que « [t]oute décision rendue par une Chambre de première instance en vertu du présent article est susceptible d'appel. L'acte d'appel doit être déposé dans les quinze jours du dépôt de la décision [attaquée] »,

ATTENDU que, la Décision attaquée concernant principalement une procédure pour outrage, elle peut être considérée comme ayant été, aux termes de l'article 77 J) du Règlement, « rendue par une Chambre de première instance en vertu du présent article »,

ATTENDU que, par conséquent, la Chambre de première instance n'a pas compétence pour statuer sur la demande de certification et que l'Accusé est en droit, en vertu de l'article 77 J) du Règlement, d'interjeter appel directement devant la Chambre d'appel,

EN APPLICATION de l'article 77 du Règlement,

REJETTE la Demande.

